

Avis général

Recyclabilité des emballages ayant contenu des denrées alimentaires solides ou liquides

REMARQUES PRELIMINAIRES

Cet Avis général fait suite à l'étude réalisée par le CTP dans le cadre normatif fixant l'interdiction de recyclage des papiers et cartons triés sur ordures brutes. En effet, actuellement, la quasi-totalité des emballages en papier-carton ménagers sont considérés comme recyclables, à la condition que les emballages ménagers usagés résultants soient « propres et secs ». Avec pour objectif de définir plus précisément la notion de « propre et sec », l'étude a donc porté sur la détermination des limites d'acceptabilité d'emballages ayant contenu des denrées alimentaires.

Actuellement, on peut retrouver deux types de produits alimentaires sur le marché : les produits secs (riz, pâtes, céréales,...) et les produits gras et humides comme les pizzas, les yaourts ou encore les surgelés.

Les produits dits secs n'entraînent, par définition, aucune souillure de l'emballage. En revanche, la seconde catégorie peut être à l'origine d'une souillure superficielle de l'emballage associé et c'est pourquoi ces types d'emballages ont été soumis à étude. Dans ce cadre, l'évaluation de l'influence de résidus alimentaires sur la qualité des pâtes recyclées issues de la collecte et du recyclage d'emballages souillés a consisté en l'étude d'impact de résidus issus de produits gras, sucrés, salés et humides dans les catégories papiers-cartons complexés et non complexés sous réserve que ceux-ci soient préalablement vidés (absence de tout débris alimentaire). Pour cela, l'étude a reposé sur des conditions d'expériences **particulièrement défavorables** et de ce fait, **irréalistes**, afin de juger au plus haut de l'impact de restes alimentaires sur la qualité des pâtes recyclées.

AVIS GENERAL DU C.E.R.E.C.

Dans les conditions actuelles de collecte, tri et régénération :

- Le CEREC émet un avis favorable quant au recyclage des déchets d'emballages ménagers mis en contact avec des produits gras, sucrés, salés et humides dans les catégories papiers-cartons complexés ou non complexés sous réserve que ceux-ci soient préalablement vidés (absence de tout débris alimentaire). En effet, les emballages contenant des débris alimentaires (au sens de morceaux) ne peuvent être intégrés au sein d'un processus de recyclage. En revanche, la présence de simples traces n'entraîne pas de baisse notable de la qualité des pâtes recyclées, qui pourront alors être réintégrées dans de nouvelles applications. De plus, au taux actuel de pénétration du marché, le gisement de déchets souillés et les quantités de résidus alimentaires contenus dans ces emballages ne sont pas suffisamment importants pour influencer négativement sur la chaîne de recyclage des emballages papier-carton.

- Dans ce cadre, le CEREC recommande la mise en place d'une nouvelle consigne de tri, indiquant au consommateur que les emballages ménagers papier-carton ayant été en contact avec une denrée alimentaire doivent, sous réserve qu'ils aient été correctement vidés et ne contiennent pas de débris alimentaires, être orientés vers le bac de collecte séparé.

VALIDATION



Maryon GINISTY-PAILLEUX



Philippe HEINRICH